

( N° 17. )

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 18 AOUT 1835.

---

*Amendemens déposés à l'art. 41 du projet de loi relatif à*  
**L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

---

*En remplacement des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> § de l'art. 41.*

Le jury sera composé en nombre pair, savoir : d'un professeur de chacune des universités du gouvernement, d'un professeur de chaque université libre ayant au moins cent élèves, de deux ou de trois membres nommés par le gouvernement.

Chacun des professeurs désignés par les universités sera nommé par la faculté dont il fait partie, laquelle désignera en même temps un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

*2<sup>o</sup> § de l'art. 42.*

Le jury devra être au complet, pour procéder à un examen : le professeur appartenant à l'université où le récipiendaire a fait ses études, n'aura que voix consultative.

**DE BROUCKERE.**

---

Les membres des jurys d'examen seront nommés *pour trois ans*; leur nomination aura lieu le 1<sup>er</sup> mars.

*Deux jurys distincts seront chargés de l'examen pour les grades dans les facultés des sciences et des lettres; deux jurys pour le grade de candidat en droit et en médecine; deux jurys pour le grade de docteur en droit et en médecine.*

Chaque jury d'examen sera composé de sept membres, dont *quatre seront nommés par la Chambre des représentans et trois par le Sénat.*

Il sera nommé de la même manière, etc., comme au projet.

**B.-C. DUMORTIER,**

Je propose que chacun des jurys d'examen soit composé de sept membres, dont trois nommés par la Chambre des Représentans, deux par le Sénat et deux par le gouvernement.

Ab. RODENBACH.

---

*Amendement proposé à l'art. 27 de la Section centrale.*

1.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour chaque session du jury, et un mois au plus tôt avant l'ouverture de la session.

Un jury différent confèrera chacun des grades de candidat et de docteur dans chaque faculté.

Ces jurys seront composés comme suit :

Pour l'examen des élèves des établissemens particuliers, le jury se composera :

De trois professeurs de l'établissement auquel l'élève appartient, et désignés par l'établissement même ;

De trois professeurs ou agrégés des universités de l'État, désignés par le gouvernement ;

De quatre personnes étrangères à la fois aux universités de l'État et aux établissemens particuliers, et désignés par le gouvernement.

Pour les élèves des universités de l'État, le jury se composera :

De trois professeurs ou agrégés de l'université désignée par le gouvernement ;

De trois professeurs d'établissemens particuliers que le sort désignera, parmi tous les professeurs délégués par ces établissemens, pour faire partie du jury ;

De quatre personnes désignés par le gouvernement, en dehors des établissemens particuliers et des universités de l'État.

Enfin, pour les élèves qui n'appartiennent à aucun des établissemens susmentionnés, le jury se composera de quatre professeurs des universités de l'État, désignés par le gouvernement, et de quatre personnes nommées également par le gouvernement en dehors des universités et des établissemens particuliers susdits.

2.

En cas de partage des voix, l'opinion la plus favorable à l'élève prévaudra.

Toute personne qui se présente à l'examen pourra, si elle le désire, être interrogée par les professeurs ou agrégés de l'établissement auquel elle appartient, pendant la première moitié du temps que doit durer l'examen, mais jamais plus long-temps, si ce n'est avec l'autorisation du jury.

3.

Un établissement particulier ne sera admis à se faire représenter, ainsi qu'il est dit plus haut, dans un jury d'examen, qu'autant que toutes les matières sur lesquelles l'examen doit porter y soient enseignées, et qu'il ait au moins trente élèves.

4.

Les établissemens susdits adresseront au gouvernement, aux époques qu'il déterminera au moins un mois à l'avance, les listes des professeurs qu'ils désignent pour faire partie des jurys, ainsi que des suppléans qui devront les remplacer en cas de maladie ou d'empêchement.

PAUL DEVAUX.

---

Le jury sera nommé pour trois ans.

La première nomination sera faite par le Roi. Avant l'expiration de ce terme, une loi spéciale réglera définitivement le mode de nomination du jury.

FÉLIX DE MÉRODE.

CH. DU BOIS.